

93695 PANTIN CEDEX

Réception sur rendez-vous
Affaire suivie par : Frederic ANTOINE
Tél : 01 49 91 74 29
Fax : 01 44 86 99 51
Mél :

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
IMPOT SUR LE REVENU
IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

**Lettre
avec
AR**

M. le représentant légal de
l' ASSOCIATION SOS EDUCATION
Chez Kandbaz Franklin
25 rue de Ponthieu

75008 PARIS

Le 8 juillet 2021

Monsieur,

Je vous informe que, dans sa séance du 06/01/2021
directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de PARIS

la commission des impôts

a examiné le désaccord existant entre

vous-même¹

votre société ¹

et l'administration

l'association que vous présidez ¹

au sujet de la détermination :

du montant du chiffre d'affaires réalisé pendant la période du 01/01/2016 au 30/06/2019

de vos résultats des années 2016,
2017 et 2018.

des résultats de votre société au titre de l'exercice

Au cours de cette séance, à laquelle étaient présents :

Anne Breillon présidente.
Georges Azar. Frédéric Prat. Alexandre Rouffignac. membres.
Marie-Claude Hernandez. Patricia Labonne membres.
Frédéric Chauvet secrétaire.

La commission a émis l'avis dont le texte est ci-joint.

Vous trouverez également, ci-joint, un tableau récapitulatif des bases des impositions et les rappels TVA retenus aux différentes étapes de la procédure.

Je me propose de retenir les bases ou droits après avis de la commission apparaissant colonne 4 du tableau.¹

Malgré l'avis de la commission, je me propose de retenir les bases ou droits figurant colonne 5 du tableau.¹

La présente lettre comporte 4 feuilles, y compris celle-ci.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Frederic ANTOINE



Nature de l'imposition <i>1</i>	Période d'imposition <i>2</i>	Bases ou droits notifiés et soumis à l'avis de la commission <i>3</i>	Bases ou droits retenus par la commission <i>4</i>	Bases ou droits retenus par l'administration <i>5</i>
TVA	2016	160471	72078	160471
TVA	2017	122585	25338	122585
TVA	2018	117255	0	117255
TVA	01/01/2019 au 30/06/2019	95524	0	95524
IS	2016	<370313>	<15019>	<370313>
IS	2017	<393251>	884	<393251>
IS	2018	<74174>	0	<74174>

1

**COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS
ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
DE PARIS**

AVIS DE LA COMMISSION

CONCERNANT LA DETERMINATION

- des résultats à comprendre dans les bases de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos en 2016, 2017 et 2018
- du chiffre d'affaires réalisé au titre de la période du 01/01/2016 au 30/06/2019

PAR

Association : **SOS EDUCATION**

Activité : Réforme du système éducatif français

Adresse : 120 boulevard Raspail 75006 Paris

Dans sa séance du 06 janvier 2021, à laquelle étaient présents :

Présidente : **Mme Anne BREILLON**, Premier conseiller au Tribunal administratif de Paris,

Membres : **M. Georges AZAR**, Ordre des experts-comptables,

M. Frédéric PRAT, Membre de l'association Lire - Ecrire,

M. Alexandre ROUFFIGNAC, Chambre de Commerce et d'Industrie,

Mme Marie-Claude HERNANDO, Inspectrice Principale D.G.F.i.P.,

Mme Patricia LABONNE, Inspectrice Divisionnaire D.G.F.i.P.,

Secrétaire : **M. Frédéric CHAUVET**, Inspecteur D.G.F.i.P.,

La Commission, appelée à examiner le désaccord existant entre l'administration et l'Association **SOS EDUCATION**, a émis l'avis suivant après examen du mémoire du 24 décembre 2020 et des observations présentées en séance par **Mme Sophie AUDUGE**, déléguée générale de l'association, assistée de **Maître Xavier DELSOL**, avocat, pour l'association, et **M. Frédéric ANTOINE**, Inspecteur divisionnaire D.G.F.i.P., pour l'administration.

Considérant les éléments suivants :

- A l'issue de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet, l'Association **SOS EDUCATION**, dont l'activité vise à réformer le système éducatif français, demeure en litige avec l'administration sur le rejet du caractère non lucratif de son activité et les conséquences qui en découlent en matière d'**impôt sur les sociétés** au titre des exercices clos en **2016, 2017 et 2018** et en matière de TVA au titre de la période du **01/01/2016 au 30/06/2019**.
- L'Association **SOS EDUCATION** a été créée le 8 novembre 2001 et a pour objet :
 - *« de défendre et promouvoir les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants par tous moyens légaux,*
 - *de rassembler tous les citoyens qui souhaitent obtenir une amélioration du système d'enseignement français,*
 - *d'organiser des campagnes d'information et de mobilisation en vue d'une telle amélioration,*
 - *d'étudier les différents systèmes d'enseignement existants et informer les citoyens sur les solutions adoptées par d'autres pays,*
 - *d'analyser les options économiques qui permettent d'élever le niveau culturel et garantir la sécurité des personnes dans les établissements scolaires,*
 - *de prendre des initiatives sous toutes formes légales pour améliorer l'éducation des enfants en France, notamment par le soutien à d'autres associations à but éducatif,*
 - *de favoriser directement ou indirectement, sous toute forme de communication, l'édition, la diffusion et la promotion de tous ouvrages, toutes documentations, publications ou informations permettant d'améliorer l'enseignement ».*
- Dans le cadre du contrôle le service a constaté :
 - que la gestion de l'association **SOS EDUCATION** était désintéressée et qu'elle exerçait à titre principal une activité non lucrative de perception de dons sans contrepartie,
 - que l'association a soumis aux impôts commerciaux deux de ses activités annexes qu'elle considère comme lucratives : la location de fichiers et la vente de livres. Les recettes liées à ces deux activités étant inférieures aux seuils définis au 1 bis de l'article 206 du CGI, elle a bénéficié du régime de la franchise des impôts commerciaux,
 - qu'elle exerce aussi deux autres activités annexes relatives à la mise à disposition de salariés et à la sous-location d'une partie de ses locaux à l'association **INSTITUT POUR LA JUSTICE (IPJ)**.
- Le service vérificateur a estimé que les activités de mise à disposition du personnel et de sous-location devaient être considérées comme lucratives et donc être soumises aux impôts commerciaux.
- En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci concurrence des organismes du secteur commercial et exerce son activité dans des conditions identiques à celles du secteur marchand.
- Au cas particulier, le service considère que l'activité exercée par l'association entre en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif exerçant la même activité, dans le même secteur.
- Il considère que les produits ainsi proposés par **SOS EDUCATION** ne répondent pas à une utilité sociale et ne satisfont pas à un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. Selon elle, d'autres sociétés proposent des prestations similaires.
- Enfin, l'administration constate que l'association refacture à l'euro près les prestations de ses

salariés et la moitié des loyers et des charges afférentes à l'association IPJ, au prix du marché.

- Le service a ainsi relevé que les recettes d'exploitation de ces deux activités, ajoutées à celles de la vente de livres et de la location de fichiers, excédaient le montant de la franchise et qu'en l'absence de sectorisation, l'association devait être assujettie à la TVA et à l'impôt sur les sociétés au titre de la période vérifiée.
- Par suite, le service a soumis à la TVA l'ensemble des prestations de services relevant du secteur lucratif et a rappelé 17.527 € de TVA au titre de la période du 01/01/2016 au 31/12/2016, 19.099 € au titre de la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, 20.434 € au titre de la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, et 19.035 € au titre de la période du 01/01/2019 au 30/06/2019, déterminé comme suit :

	2016	2017	2018	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2019
CA encaissé Hors taxes	130.750,94 €	120.832,87 €	102.172,21 €	95.174,47 €
CA déclaré au taux de 20%	43.116 €	25.338 €	Aucun	Aucun
Différence de CA	87.634,94 €	95.494,87 €	102.172,21 €	95.174,47 €
TVA DUE	17.526,99 €	19.098,97 €	20.434,44 €	19.034,89 €

- En l'absence de sectorisation, et à défaut de respect de la comptabilité, le résultat de l'association SOS EDUCATION a été calculé en tenant compte de l'ensemble des produits (dons, revenus du patrimoine, et chiffre d'affaires des activités lucratives rectifiés à la TVA) et de l'ensemble des charges comptabilisées.
- Les résultats assujettis à l'impôt sur les sociétés s'élèvent dans ces conditions à :

Année	2016	2017	2018
Résultat	- 355 689 €	- 394 110 €	- 74 174 €

- L'association SOS EDUCATION conteste le caractère lucratif de son activité relative au partage des frais liés aux locaux et au partage de salariés à temps partiel, bien que remboursés à l'euro près, et son assujettissement aux impôts commerciaux en faisant valoir dans son mémoire :
 - A titre principal,
 - que selon la jurisprudence, le fait pour un groupement associatif présentant une gestion désintéressée, d'effectuer des prestations de services à prix coûtant au profit d'autres structures, même non membres, mais elles-mêmes non assujetties aux impôts commerciaux du fait du caractère non lucratif de leurs activités, constitue une activité non-lucrative, non soumise aux impôts commerciaux. Elle rappelle à cet égard :
 - que l'administration a reconnu que sa gestion était désintéressée et, plus généralement, n'a pas remis en cause le caractère principalement non lucratif de ses activités,
 - que l'association IPJ, à qui sont facturées les prestations de service à prix coûtant, présente elle-même une gestion désintéressée, et est dépourvue d'intérêt lucratif, comme l'admet l'administration.
 - qu'elle n'apporte ainsi aucune aide à un organisme du secteur lucratif,
 - qu'elle ne génère aucun bénéfice sur ces activités puisque les frais sont exactement répartis à prix coûtant, au prorata sans aucune refacturation de frais de gestion ou de frais forfaitaires.
 - Elle estime par conséquent que les seules activités lucratives accessoires qu'elle exerce sont bien la vente de livres et la location de fichiers, dont les montants de recettes encaissées HT (48.670 € en 2016, 49.499 € en 2017 et 12.839 € en 2018) sont inférieurs au seuil de la franchise des impôts commerciaux sur les trois exercices examinés. Elle se trouve donc exonérée d'impôts

commerciaux à ce titre.

- A titre subsidiaire :
 - que la refacturation à prix coûtant de charges engagées pour le compte d'autrui est exonérée de TVA par application du 2° du II de l'article 267 du CGI, dès lors qu'il existe un contrat de mandat tacite entre les deux associations, tant en ce qui concerne la répartition de la quote-part d'utilisation des locaux, que la refacturation de la quote-part de mise à disposition de salariés,
 - que sont exonérées en toute hypothèse les refacturations de frais consentis par les groupements à leurs membres à condition que les frais soient refacturés à prix coûtant, et que les bénéficiaires des mises à disposition (de bien ou de personnel) exercent des activités non assujetties à la TVA, le respect de ces deux conditions n'étant pas contesté en l'espèce,
 - qu'enfin, en toute hypothèse, la refacturation des locaux nus à l'IPJ doit être exonérée de plein droit de TVA, s'agissant de sous-locations.
- L'association SOS ÉDUCATION fait valoir en séance qu'elle formait avec l'association IPJ un groupement tacite de mise en commun de moyens, en rappelant :
 - qu'elle était titulaire du contrat de bail, lequel concernait l'intégralité des locaux sis boulevard Raspail depuis le mois d'avril 2009,
 - qu'en mars 2010, le bailleur a été informé et a pris acte, le 30 septembre 2010, de la sous-location des locaux par l'association SOS ÉDUCATION au profit de l'association IPJ, le mandat donné par cette dernière à l'association SOS EDUCATION étant donc ainsi explicite et totalement transparent,
 - que le 1^{er} avril 2010, un contrat de répartition des frais communs (intitulé à tort: « contrat de sous-location ») a été signé entre l'association SOS ÉDUCATION au profit de l'association IPJ aux termes duquel notamment « *Le loyer est payable trimestriellement d'avance au bailleur* »,
 - que l'existence d'un contrat de mandat tacite entre les deux associations ne peut donc être contestée, puisque l'association IPJ occupe les lieux depuis cette date. En application des dispositions contractuelles, l'association SOS ÉDUCATION rend compte exactement à l'IPJ de l'engagement et du montant des dépenses,
 - que par convention en date du 1^{er} février 2011, prorogée par avenant daté du 1^{er} avril 2015, les associations SOS ÉDUCATION et IPJ sont convenues de la mise à disposition au profit de cette dernière de certains salariés de SOS ÉDUCATION, ladite convention précisant expressément que « *SOS ÉDUCATION refacturera aux coûts réels la mise à disposition de son personnel* ».
- Le service conteste en séance le fait que les deux structures forment ensemble un groupement de fait de partage de moyens, dès lors qu'il n'existe aucune collaboration entre les deux associations, ni aucun objectif commun.

Avis de la Commission :

- A l'issue des débats, la Commission relève que la question de l'assujettissement de l'association aux impôts commerciaux (IS et TVA), qui a trait au principe même de l'imposition et non au montant du chiffre d'affaires taxable, ne relève pas de son champ de compétence, tel que défini par les dispositions de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales,
- En application du II de l'article précité, elle peut toutefois se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de la question de droit.

- A cet égard, la Commission constate, au vu des explications apportées en séance et des éléments produits par l'association SOS EDUCATION, que la simple refacturation à prix coûtant de charges relatives au partage de locaux et à la mise à disposition de personnel, engagées pour le compte de l'association INSTITUT POUR LA JUSTICE, en vue de réduire les coûts de fonctionnement des deux structures, ne caractérise aucune intention lucrative.
- La Commission émet, en conséquence, un avis favorable à l'abandon des rectifications proposées par le service.

Le Secrétaire,



Le 06 janvier 2021,

La Présidente,

